

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Vêtements des détenus E-4**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## **ÉNONCÉ DE MISSION**

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## **OBJET**

---

Établir des normes de procédure concernant la distribution des vêtements de l'établissement.

---

## **DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Chapitre C-26 – Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## **PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

Les contrevenants sont tenus de porter les vêtements qui leur sont distribués. La directive locale décrira la distribution des vêtements.

---

## **PROCÉDURE**

---

### **Uniformes distribués**

Les contrevenants doivent recevoir des vêtements adéquats en fonction :

- du climat;
- de leur attribution de tâches;
- du maintien d'un bon état de santé.

---

## **DIRECTIVES CONNEXES**

---

E-10 Guide du détenu  
Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick